

Comparaison des mesures adoptées en France et en Allemagne dans le cadre de la crise du Coronavirus

Comparaison France-Allemagne

Une décision a désormais été prise au niveau européen sur un ensemble d'aides communes de l'UE pour l'économie (Voir à la fin du document).

Sans attendre une action européenne conjointe, la France et l'Allemagne ont déjà introduit au niveau national des mesures de soutien à leurs économies respectives. Pour permettre certaines de ces mesures nationales, le 19 mars et le 3 avril 2020, la Commission européenne a assoupli les exigences strictes de la loi sur les aides d'État et a créé un cadre élargi pour les garanties d'État, les prêts, les subventions, les dons et les allègements fiscaux.

| <i>Mesures adoptées en France</i> | | <i>Mesures adoptées en Allemagne</i> | |
|---|---|--------------------------------------|--|
| 1 - LES AIDES OCTROYEES AUX ENTREPRISES SANS CRITERE DE TAILLE | | | |
| 1.1 – L'OCTROI OU LA FACILITATION DE NOUVEAUX FINANCEMENTS | | | |
| Quoi? | L'État français a mis en place le mercredi 25 mars 2020 un mécanisme de garantie <i>via</i> la Banque Publique d'Investissement (" BPI France ") des prêts de trésorerie octroyés par les organismes bancaires français au bénéfice d'entreprises françaises rencontrant des difficultés dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. | | L'État allemand a mis en place des mécanismes de garantie par le "Kreditanstalt für Wiederaufbau" (" KfW ") au soutien des prêts octroyés par les organismes bancaires allemands au bénéfice d'entreprises allemandes rencontrant des difficultés dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. Le programme spécial 2020 de la KfW (« <i>KfW Sonderprogramm 2020</i> ») est disponible depuis le 23.03.2020 et se base sur plusieurs sous-programmes déjà existants, p.ex. <i>KfW-Unternehmerkredit</i> et <i>ERP-Gründerkredit – Universell</i> , avec des conditions plus favorables dans la période de la crise. |
| Pour qui ? | Les entreprises de toutes tailles, quel que soit leur statut juridique, y compris les entreprises, les commerçants, les artisans, les agriculteurs, les professions libérales, les micro-entrepreneurs, les associations et les fondations ayant une activité économique Exceptions : les sociétés immobilières, les établissements de crédit et les sociétés financières. Les entreprises qui étaient en difficulté au 31.12.2019. | | Le programme spécial est accessible aux entreprises commerciales de toutes tailles et les professions libérales. Les moyens sont accordés à la fois pour les prêts à l'investissement et les prêts de fonds de roulement. Exceptions : Les entreprises qui étaient en difficulté au 31.12.2019. |
| Montant du crédit | Le montant maximum du crédit est limité à : <ul style="list-style-type: none">• Jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel réalisé en 2019 ; ou• pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019, l'équivalent de 2 ans de la masse salariale | | Extension du plafond de crédit jusqu'à 1 milliard d'euros par entreprise Le montant maximum du crédit est limité à : <ul style="list-style-type: none">• 25 % du chiffre d'affaires annuel en 2019, ou• Le double des coûts salariaux de 2019, ou• Les besoins de financement actuels pour les 18 prochains mois pour les petites et moyennes entreprises ou pour les 12 mois pour les grandes entreprises, ou• 50% de la dette totale de l'entreprise pour les prêts de plus de 25 millions d'euros. |

| | | |
|--------------------------------|---|---|
| Avantages | <ol style="list-style-type: none"> 1. 1ère année aucun remboursement ; 2. Amortissement sur une période de 5 ans maximum à compter de l'expiration de la première période ; 3. Garantie de l'État allant de 70 à 90 % (selon la taille de l'entreprise, le nombre de salariés et le chiffre d'affaires). <p>En outre le ministère de l'économie <u>annonce</u> que les banques françaises se seraient engagées à ne pas appliquer de marge sur les crédits concernés, c'est-à-dire à pratiquer un taux correspondant au taux de refinancement interne de la Banque concernée, augmenté du coût de la garantie de l'État.</p> | <ol style="list-style-type: none"> 1. 1ère année aucun remboursement ; 2. Remboursement dans un délai maximum de 5 ans ; et 3. Taux d'intérêt réduit de 1,00 à 1,45% p.a. (PMEs) et 2,00 à 2,12 % p.a. (grandes entreprises) ; et 4. La KfW assume jusqu'à 90 % du risque bancaire ; 5. Prise en charge de l'évaluation des risques des banques par la KfW pour les prêts jusqu'à 3 millions d'euros ; 6. Évaluation simplifiée des risques pour les prêts jusqu'à 10 millions d'euros. |
| Durée | Pour l'heure, les demandes doivent être effectuées avant la fin de l'année 2020. | Les accords de prêt devront être signés au plus tard le 31 décembre 2020 et seront limités à un maximum de 6 ans pour bénéficier des allègements du cadre européen. |
| Pour plus d'information | ⇒ la fiche d'information du ministère de l'économie sur les prêts garantis | ⇒ Les Informations et soutien aux entreprises du ministère fédéral de l'économie et de l'énergie ⇒ https://www.kfw.de/KfW-Konzern/Newsroom/Aktuelles/KfW-Corona-Hilfe-Unternehmen.html |

1.2 - L'ALLEGEMENT DES CREDITS PUBLICS EXISTANT & DES GARANTIES PUBLIQUES DE PRETS PRIVES

| | | |
|---------------------------|--|--|
| Quoi ? | Prolongation des garanties BPI France en cours et différés des échéances des crédits d'investissement public. | <ol style="list-style-type: none"> 1. Extension des garanties étatiques : La KfW travaille au niveau des <i>Länder</i> avec les banques de garanties (« <i>Bürgschaftsbanken</i> ») qui mettent à disposition des garanties pour les prêts des fonds de roulement et des financements d'investissement jusqu'à un montant de 2,5 millions d'euros (contre 1,25 million d'euros auparavant). 2. Amélioration des conditions de prêts des <i>Landesförderbanken</i> (organismes comparables à la KfW au niveau des <i>Länder</i>) à faible taux d'intérêt. |
| Pour qui ? | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les entreprises ayant fait l'objet d'un financement privé garanti par BPI France antérieurement à la crise sanitaire, BPI France accompagne les réaménagements opérés par les Banques en octroyant des prolongations des garanties sans frais de gestion. • Pour les entreprises ayant fait l'objet d'un financement de BPI France antérieurement à la crise sanitaire, BPI France suspend automatiquement ou sur demande les appels des échéances en capital et en intérêts jusqu'au 24 septembre 2020. | <ul style="list-style-type: none"> • Les programmes sont en principe ouverts à tous les secteurs et sont également accessibles aux petites et moyennes entreprises en particulier. Les micro-entreprises et les indépendants peuvent également bénéficier d'une aide. • Permet désormais aux institutions bancaires des <i>Länder</i> d'accorder des programmes de prêts aux mêmes conditions favorables que celles déjà accordées à la banque KfW dans le cadre du programme spécial KfW (voir ci-dessus). |
| Plus d'information | Plus d'information sur les actions de soutien de BPI France | https://www.bmwi.de/Redaktion/DE/Downloads/M-O/massnahmenpaket-fuer-unternehmen-gegen-die-folgen-des-coronavirus.pdf?__blob=publicationFile&v=4 (point 2d et 3) https://finanzierungsportal.ermoeglicher.de/ |

1.3 - LA FACILITATION DU RECOURS AU CHOMAGE PARTIEL

| | | |
|----------------------------------|---|---|
| <p>Les modalités</p> | <p>Les conditions d'accès à l'activité partielle ont été facilitées et la prise en charge par l'État français a été améliorée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La demande d'autorisation d'activité partielle de tout ou partie des effectifs d'une entreprise peut désormais être effectuée dans un délai de 30 jours postérieurement au placement des salariés en activité partielle ;¹ • Les demandes d'autorisation d'activité partielle peuvent être effectuées par tout moyen donnant date certaine à leur réception ;² • Le délai d'acceptation implicite d'une demande d'autorisation d'activité partielle passe de 15 jours à 2 jours jusqu'au 31 décembre 2020 ;³ • Le montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié reste inchangé et correspond à 70 % du salaire brut habituel (soit 84 % du salaire net) avec un minimum de 8,03€ bruts /heure. En revanche le montant de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur par l'état est rehaussé pour couvrir intégralement ce montant, dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du SMIC (salaire mensuel brut de 6 927,00€).⁴ | <p>L'assouplissement des conditions d'indemnisation du chômage partiel (« Kurzarbeit ») est entré en vigueur rétroactivement à partir du 1er mars 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le chômage partiel (dont l'Allemagne a donné l'exemple pour la France) est désormais possible pour toutes les entreprises, y compris pour les salariés qui travaillent à titre temporaire. • Une demande de chômage partiel est possible si au moins 10 % des employés sont concernés. • L'indemnité de chômage partiel s'élève à 60 % de l'écart de rémunération net du mois au cours duquel le travail a été annulé (perte importante d'heures de travail) – pour les parents, elle s'élève à 67 %. • L'employeur est remboursé par l'Agence de Travail (<i>Bundesagentur für Arbeit</i>). • Demandes limitées jusqu'au 31 décembre 2020 (à présent). • Les employés n'ont pas besoin d'accumuler des heures négatives. • Les cotisations de sécurité sociale sont entièrement remboursées. <p>⇒ La demande</p> <p>⇒ Informations complémentaires</p> |
| <p>Plus d'information</p> | <p>Fiche d'information du ministère du travail</p> | <p>https://www.arbeitsagentur.de/datei/merkblatt-8a-kurzarbeitergeld_ba015385.pdf</p> |

1.4 – LE REPORT DES CHARGES SOCIALES

| | | |
|----------------------------------|--|---|
| <p>Quoi ?</p> | <p>Les cotisations de sécurité sociale (part patronale et salariale) peuvent faire l'objet d'une demande de report et d'échéancier auprès des URSSAF sans pénalités de retard.</p> | <p>Un report des cotisations de sécurité sociale peut être accordé dans la période de mars à juin 2020 sans intérêt ni sécurité. Par contre, le report est une mesure subsidiaire aux autres mesures mises à disposition par l'Etat (chômage partiel, crédits etc). Après trois mois, le paiement par les entreprises est dû.</p> |
| <p>Plus d'information</p> | <p>Page d'information du site URSSAF.fr Formulaire de demande de report du site URSSAF.fr</p> | <p>https://www.bmas.de/DE/Presse/Meldungen/2020/stundung-sozialbeitaegen-unternehmen-entlasten.html</p> |

1.5 - LES ALLEGEMENTS FISCAUX

| | | |
|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Report de paiement des impôts directs dus : avance sur l'impôt sur les sociétés, CFE, CVAE. • Report sans pénalité ni intérêt de retard • Dans les cas où des avances ont déjà été versées, il est également possible de demander un remboursement. | <ul style="list-style-type: none"> • Report des obligations fiscales jusqu'à la fin de 2020 : impôt sur le revenu et sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée. • Ajustement des acomptes sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés. |
|--|---|---|

¹ Art. R. 5122-3 du Code de travail modifié par l'article 1, I, 3° du Décret n°2020-325 du 25 mars 2020

² Art. R. 5122-3 du Code de travail modifié par l'article 1, I, 3° du Décret n°2020-325 du 25 mars 2020

³ Art. 2, III du Décret n°2020-325 du 25 mars 2020 prévalant sur les dispositions de l'article R.5122-4 du Code de travail

⁴ Art. D.5122-13 du Code du travail modifié par le Décret n°2020-325 du 25 mars 2020

| | | |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> Il existe également, sur justificatif de baisse de chiffre d'affaires, de situation de trésorerie et de passif exigible une possibilité de demander une remise gracieuse des mêmes éléments de fiscalité directe. Fiche du site impot.gouv.fr <p>Il existe aussi, sans que cela soit une nouveauté, la possibilité de report des paiements d'impôts et de sécurité sociale <i>via</i> le recours à la "Commission des chefs de services financiers".</p> | <ul style="list-style-type: none"> Ajustement du montant de la base taxable et ainsi des acomptes par rapport à la <i>Gewerbesteuer</i> (correspond à une taxe professionnelle sur le CA payée aux municipalités). La renonciation aux mesures d'exécution et aux surtaxes pour retard de paiement de l'impôt sur le revenu et sur les sociétés et de la TVA. ⇒ Informations complémentaires ⇒ Note du ministère des finances sur les mesures fiscales |
|--|---|--|

1.6 – LES MESURES DE FACILITATION DE LA VIE DES ENTREPRISES / COPROPRIETES

| | | |
|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> Suppression du risque de nullité des assemblées générales pour non-respect des modalités de convocation postale des sociétés cotées ;⁵ Généralisation, nonobstant toute stipulation contraire des statuts de la société concernée, de la possibilité de tenir les assemblées générales par conférence téléphonique ou audience conférence ;⁶ Report du délai d'approbation des comptes du 30 juin de chaque année au 30 septembre 2020, nonobstant toute stipulation contraire des statuts de la société concernée ;⁷ Les mandats de syndic de copropriété dont les mandats arrivent à expiration entre le 12 mars et le dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire seront automatiquement prolongé jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires⁸. | <p>Certaines mesures sont rendues possibles sans l'autorisation des statuts et sont introduites pour la première fois (limitées à 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> AG (correspond à la SA), KGaA (société en commandite par actions), SE et VVaG⁹ : assemblée générale virtuelle. Participation ou vote électronique des actionnaires. Réduction du délai de convocation de l'assemblée générale : 21 jours au lieu de 30 jours. AG et KGaA : prolongation de la période de huit mois pour l'assemblée générale. Certaines mesures peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation des statuts, avec l'accord du Conseil de surveillance : Déduction du bénéfice du bilan pour les actionnaires. GmbH (société à responsabilité limitée) : résolution écrite possible. Coopératives : résolution écrite ou électronique sans présence physique. Le directoire est également autorisé, comme dans le cas de l'AG, à effectuer des paiements anticipés avec l'approbation du conseil de surveillance. Exceptionnellement, le mandat d'un membre du directoire ou du conseil de surveillance continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé dans des circonstances normales. ⇒ Informations complémentaires Extension du délai de huit mois pour l'inscription des transformations au registre du commerce (§ 17 alinéa 2 phrase 4 UmwG) à douze mois. |
|--|---|---|

⁵ Art.2 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25.03.2020

⁶ Art.4 et 5 de l'Ordonnance n°2020-321 du 25.03.2020

⁷ Art. 3, II de l'Ordonnance n°2020-318 du 25.03.2020

⁸ Art.1 et Art.22 de l'Ordonnance n°2020-304 du 25.03.2020

⁹ Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit (VVaG)

2 - LES AIDES SPECIFIQUES AUX MICRO-ENTREPRISES ET ENTREPRISES INDIVIDUELLES

2.1 – LES AIDES FINANCIERES DIRECTES / SUBVENTIONS

| | | |
|--------------------------|--|---|
| <p>Pour qui ?</p> | <p>FONDS DE SOLIDARITE POUR LES MICROENTREPRISES</p> <p>Sont éligibles au fonds de solidarité, les entreprises qui satisfont les critères suivants¹⁰ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles ont débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ; ET • Elles n'ont pas déposé une déclaration de cessation de paiements ni ne se trouvent en difficulté au sens au sens de l'article 2 du règlement 'UE) n°651/2014 ; ET • Elles cumulent avec les sociétés qu'elles contrôlent (au sens de l'article L233-3 du Code commerce) moins de 10 salariés ; ET • leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 million d'euros ou pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur premier exercice, leur chiffre d'affaires mensuel moyen doit être inférieur à 83 333 euros ; ET • Le cumul (i) de leur bénéfice annuel imposable et (ii) de la rémunération du dirigeant est inférieur à 60 000 euros au cours du dernier exercice (ou proratisé pour les entreprises n'ayant pas clos leur premier exercice ; ET • dont les dirigeants n'ont pas bénéficié entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 d'indemnité journalières de sécurité sociale supérieure à 800 euros ; ET • Elles ne sont pas contrôlées par une autre société commerciale au sens de l'article L233 du Code de commerce. <p>Si ces critères intrinsèques sont satisfaits, les entreprises concernées sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité si¹¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 ; OU • Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires entre le 1^{er} et le 31 mars 2020 d'au moins 50% ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires moyen pour la période comprise entre la date de création et le 29 février 2020 | <p>DES SUBVENTIONS POUR LES MICRO-ENTREPRISES ET LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Micro-entreprises de 10 salariés ou moins |
| <p>Avantages</p> | <p>Subvention du Fonds de solidarité jusqu'à 3 500 euros par entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide correspondant à la perte de chiffre d'affaires déclarée en mars 2020 par rapport à mars 2019 max. 1 500 €,¹² • À partir du 15 avril, parmi ces entreprises celles les plus gravement touchées pourront demander une | <p>Subvention unique pour une durée maximale de trois mois, avec une possibilité de deux mois supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à cinq employés (équivalent temps plein) : jusqu'à 9 000 euros. • Jusqu'à dix employés (équivalence plein temps) : jusqu'à 15 000 euros. |

¹⁰ Art.1 du décret n°2020-371 du 30.03.2020

¹¹ Art.2 du décret n°2020-371 du 30.03.2020

¹² Art.3 du décret n°2020-371 du 30.03.2020

| | | |
|--|--|--|
| | <p>aide supplémentaire de 2 000 euros sous réserve (i) qu'elles aient au moins 1 salarié et (ii) qu'elles soient dans l'impossibilité de faire face à leurs dettes exigibles dans les 30 jours suivants¹³</p> <p>⇒ Vous pouvez soumettre les demandes correspondantes ici</p> | <p>⇒ Informations du ministère fédéral de l'économie et de l'énergie pour les entreprises individuelles et les micro-entreprises</p> <p>⇒ Aperçu des autorités compétentes dans les départements</p> |
|--|--|--|

2.2 – LES PRETS SPECIFIQUES AUX MICRO-ENTREPRISES

| | | |
|-------------------------|--|--|
| Quoi ? | Le prêt atout de BPI France | Pas de prêt spécifique aux micro-entreprises. Les conditions des prêts KfW s'appliquent en principe également aux micro-entreprises sauf <i>KfW Schnellkredit</i> (> 10 employés). |
| Pour qui | <ul style="list-style-type: none"> • Les TPE, PME¹⁴ et ETI (dont les micro-entreprises, c.à.d. moins de 10 salariés et moins de 2 millions de chiffres d'affaires) • Au moins 12 mois d'activité commerciale, • Tous les domaines d'activité | |
| Le montant | <ul style="list-style-type: none"> • De 50 000 à 5 000 000 d'euros pour les PME et jusqu'à 15 000 000 d'euros pour les moyennes entreprises | |
| Les modalités | <ul style="list-style-type: none"> • Pas constitutions de garantie requise ; • Intérêt fixe ; • Durée entre 3 et 5 ans ; • Amortissement à compter de la 2ème année | |
| + d'informations | <ul style="list-style-type: none"> • Bpifrance-prêt atout | |

2.3 – LES ALLEGEMENT DU PAIEMENT DES LOYERS ET AUTRES FRAIS FIXES REGULIERS

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Les seules entreprises éligibles au fonds de solidarité (cf. section 2.1 ci-dessus) ou celles faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire peuvent bénéficier du dispositif ci-après¹⁵ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau ne pourront ni résilier, ni réduire, ni suspendre leur fourniture pour défaut de paiement des factures correspondantes ;¹⁶ • Elles pourront obtenir des mêmes entreprises et sur demande des reports d'échéance de paiement des factures exigibles entre le 12 mars et la cessation de l'état d'urgence sanitaire avec étalement du règlement sur au moins 6 mois et sans pénalités.¹⁷ | <p>Les locataires et les preneurs à bail ne peuvent être résiliés pour non-paiement du loyer pour la période du 1er avril au 30 juin. Toutefois, le loyer reste dû pendant cette période et des intérêts de retard peuvent également être perçus.</p> <p>Les dettes de loyer découlant de la période du 1er avril au 30 juin 2020 doivent être payées avant la fin juin 2022, sinon les locataires peuvent recevoir un préavis de résiliation.</p> |
|--|--|--|

¹³ Art.4 du décret n°2020-371 du 30.03.2020

¹⁴ Entre 10 et 250 salariés, moins de 50 millions de chiffres d'affaires ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros

¹⁵ Art. 1 de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020

¹⁶ Art. 2 de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020

¹⁷ Art. 3 de l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020

| | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> Les bailleurs des locaux professionnels et commerciaux ne pourront pas appliquer de pénalités financières ou intérêts de retard résilier le bail concerné pour défaut de paiement du loyer ou des charges locatives entre le 12 mars et le dernier jour d'un délai de deux mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. <p>Il faut noter que le ministère de l'économie a annoncé d'autres mesures antérieurement à la publication de l'ordonnance n°2020-316 mais que celles-ci ne sont pas, à date, reprises dans les textes en vigueur.</p> <p>la page du ministère de l'économie relative à ces allègements</p> | |
|--|--|--|

3 - LES MESURES DE SOUTIEN DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRE

3.1 - LES PRETS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE TAILLE INTERMEDIAIRES

| Quoi ? | LE PRET REBOND DE BPI FRANCE | L'AIDE AU CREDIT DE KFW POUR LES ENTREPRISES DE TAILLE MOYENNE (« KfW SCHNELLKREDIT ») |
|---------------|--|---|
| Pour qui ? | <ul style="list-style-type: none"> Les PME au sens européen (entre 10 et 250 salariés, moins de 50 millions de chiffres d'affaires ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) ; Au moins 12 mois d'activité commerciale ; Tous les domaines d'activité. <p>Exception : SCI, sociétés d'intermédiation financière, sociétés de promotion immobilière et de crédit-bail, sociétés agricoles ayant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 euros.</p> | <p>Moyennes entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> Avec plus de 10 employés, Activité commerciale au moins depuis le 1er janvier 2019, Ont déclaré un bénéfice en 2019 ou au cours des trois dernières années. <p>Exception : Les entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019.</p> |
| Le montant | <ul style="list-style-type: none"> De 10 000 à 300 000 euros selon les régions | <ul style="list-style-type: none"> Par entreprise jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel en 2019, Un maximum de 800 000 euros pour les entreprises de plus de 50 salariés, Un maximum de 500 000 euros pour les entreprises comptant jusqu'à 50 employés. |
| Les modalités | <ul style="list-style-type: none"> Amortissement à compter de la 3ème année Durée 7 ans Pas constitutions de garantie requise Intérêt fixe <p>⇒ Bpifrance – prêt rebond</p> <p>NB. Les PME sont également éligibles au prêt Atout, cf section 2.2 ci-dessus</p> | <ul style="list-style-type: none"> Taux d'intérêt de 3 % actuellement avec une durée de 10 ans. 100 % garanti par la KfW (= garantie par l'Etat). Le prêt est approuvé sans autre évaluation du risque de crédit par la banque ou la KfW. Cela permet d'approuver rapidement le prêt. <p>Le portail de financement pour les moyennes entreprises</p> |

4 – LES MESURES SPECIFIQUES POUR LES START-UPS

| | | |
|--|--|--|
| | <p>Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, afin de financer des bridges entre deux levées de fonds.</p> <p>Conditions d'éligibilité :</p> | <p>Les start-ups peuvent recourir aux aides au fonds de stabilisation économique (FSE) (voir ci-dessous) si elles sont systématiquement pertinentes et ont une valeur d'entreprise de ≥ 50 millions d'euros.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • avoir moins de 8 ans ; • ni l'État ni Bpifrance ne doivent déjà être présents au capital de la startup ; • être une entreprise innovante ; • l'intervention en fonds propres et quasi fonds propres est possible sur des tickets compris entre 100 k€ et 5 M€ dans la limite de 50 % du tour de table. <p>⇒ Informations complémentaires</p> | |
| 5 – LES MODALITES DE SOUTIEN DES GRANDES ENTREPRISES EXCLUSIVEMENT | | |
| <i>Quoi ?</i> | | <p>Le Fonds de stabilisation économique (FSE) a été créé par le Bund au niveau de l'état fédéral le 23 mars 2020.</p> <p>Mise à disposition de fonds par le FSE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un cadre de garantie de 400 milliards d'euros pour permettre aux entreprises de se refinancer plus facilement sur les marchés des capitaux • Mesures de recapitalisation s'élevant à 100 milliards d'euros pour renforcer la base de capital et assurer la solvabilité des entreprises • Prêts jusqu'à 100 milliards d'euros pour refinancer les programmes spéciaux de la KfW |
| <i>Pour qui ?</i> | | <p>Le FSE est destiné aux entreprises qui répondent à deux des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 249 employés ; • Des recettes de 50 millions d'euros ; • Un bilan total de 43 millions d'euros ; • ou certains start-ups en difficulté (voir en haut no 4). |
| <i>Autres conditions</i> | <p>Les grandes entreprises qui bénéficient de la garantie de BPI France (cf section 1.1 ci-dessus) s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne pas verser de dividendes à leurs actionnaires en France ou à l'étranger en 2020 ; • de ne pas procéder à des rachats d'actions en 2020. <p>Cette obligation s'applique à toutes les entités et filiales du groupe en question, même si seulement certaines de ces sociétés ou filiales françaises bénéficieraient d'un soutien financier.</p> | <p>Les mesures de recapitalisation peuvent être soumises à des conditions spécifiques, notamment en ce qui concerne le niveau de rémunération des dirigeants, le versement de dividendes et l'utilisation de ressources d'État.</p> |
| <i>Durée de la mesure</i> | | <p>Des mesures temporaires sont à disposition jusqu'au 31 décembre 2021.</p> <p>Informations complémentaires</p> |

En plus des mesures nationales susmentionnées, l'Union européenne met à disposition 540 milliards d'euros pour soutenir les États membres qui sont particulièrement touchés par la crise du Covid-19.

Ces sommes correspondent à trois séries d'engagements :

- I. une ligne de crédit de précaution de 240 milliards d'euros du fonds européen ESM (European Stability Mechanism), destinée aux pays de l'UE particulièrement touchés par la pandémie,
- II. 200 milliards d'euros pour un fonds de garantie de la Banque européenne d'investissement (BEI) au soutien des prêts aux entreprises,
- III. 100 milliards d'euros pour le programme de chômage partiel "Sure" de la Commission européenne.

Paris, 17.4.2020

Cette présentation représente les informations disponibles au public au moment de la publication. Il s'agit d'une sélection d'informations sur les mesures gouvernementales intéressant les entreprises et les entrepreneurs et ne prétend pas être exhaustif. En particulier, elle ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Il convient d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux pour obtenir des précisions individuelles.